



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 64243

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la reponse qu'elle a faite a la question qu'il lui posait dans la discussion de la loi de finances pour 1993 parue au Journal officiel du 6 novembre 1992 et concernant les indemnites de chomage versees par l'Unedic aux travailleurs frontaliers licencies en Suisse. La ratification par la Suisse de la mise en place de l'Espace economique europeen (EEE) le 6 decembre prochain reglera a compter du 1er janvier 1993 le probleme du montant des indemnites de chomage versees par l'Unedic aux ex-travailleurs frontaliers en Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les chomeurs concerns en cours d'indemnisation verront leurs indemnites recalculees sur les nouvelles bases conformes au traite signe le 2 mai 1992 entre la Communaute et l'AELE.

Texte de la réponse

Reponse. - Si le traite du 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE avait ete ratifie par l'ensemble des Etats signataires, les dispositions relatives a l'indemnisation du chomage du reglement CEE no 1408/71 seraient applicables aux travailleurs frontaliers precedemment occupes en Suisse dont les droits a indemnisation seront ouverts a compter de la date d'entree en vigueur du traite. La majorite du peuple suisse et des cantons ayant refuse le 6 decembre 1992 l'adhesion de la Confederation helvetique a ce traite, le probleme du calcul des allocations de chomage des travailleurs frontaliers en Suisse se trouve a nouveau pose dans son entier. Aussi le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prendra contact avec les partenaires sociaux afin d'examiner a quelles conditions ils pourraient accepter que les allocations de chomage des interesses soient calculees sur la base du salaire reel, et non plus sur la base d'un salaire d'equivalence. Il sera ensuite demande au ministre des affaires etrangeres de saisir les autorites suisses en vue d'une revision des clauses financieres de la convention franco-suisse d'assurance chomage du 14 decembre 1978.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64243

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5282